



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 452
(1998, chapitre 12)

**Loi modifiant la Loi sur l'élection des
premiers commissaires des commissions
scolaires nouvelles et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 11 juin 1998
Principe adopté le 11 juin 1998
Adopté le 11 juin 1998
Sanctionné le 11 juin 1998**

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre, lors de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles, à un électeur inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone où est situé son domicile d'être admis à voter à la commission scolaire anglophone où il avait le droit d'être inscrit, malgré l'expiration du délai prévu à cette fin.

Le projet de loi accorde de plus au directeur général des élections le pouvoir, le jour du scrutin, d'adapter toute disposition relative au déroulement du scrutin qui, par suite d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, ne concorde pas avec les exigences de la situation, pour que cette disposition réalise sa fin.

Projet de loi n° 452

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉLECTION DES PREMIERS COMMISSAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 98) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Malgré l'expiration du délai prévu à l'article 17 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), un électeur inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone où est situé son domicile peut être admis à voter à la commission scolaire anglophone où il avait le droit d'être inscrit s'il obtient le jour du scrutin du président d'élection de la commission scolaire anglophone ou de personnes désignées à cette fin par celui-ci pour chaque endroit où se trouve un bureau de vote une autorisation écrite de voter.

L'autorisation de voter est délivrée à l'électeur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa. L'autorisation est signée par la personne autorisée à la délivrer et par l'électeur visé.

Le scrutateur admet à voter l'électeur qui lui remet l'autorisation qui lui a été délivrée en application du présent article. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

« **14.1.** Si, le jour du scrutin, le directeur général des élections constate que, par suite d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition relative au déroulement du scrutin ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 1998.